



Modifiant les conditions d'éclairage public

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA TOUR

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU le budget annuel métropolitain consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

VU la délibération 2023_35 adoptant le principe de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur la tranche 23h-5h et chargeant le Maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de limiter la pollution lumineuse qui a des impacts sur la biodiversité ainsi que la vision du ciel étoilé ; et considérant qu'une telle action volontariste contribue à l'échelon communal à la mise en œuvre des nécessaires transitions énergétique et écologique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **30/06/2023**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications pourront faire l'objet d'ajustement selon les observations de la population.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur la partie du territoire communal défini à l'article 3) selon les modalités suivantes :

- De 23h à 05h00,

ARTICLE 3 : Sont concernés par l'extinction de l'éclairage public les postes EP suivants :

Étiquettes de lignes	EXTINCTION PREVUE 23H - 5H
AUTRANNE	11
AVOUCATS	23
CHEMIN DE TOURNEFORT	2
CHEMIN DES CANNEBIERS	2
LE CLOT DE ROUSSILLON	2

ROUTE DE LA VALLIERE	14
ROUTE METROPOLITAINE 2205	16
ROUTE METROPOLITAINE 232	12
RUE DU CASTEL	1
RUE PRINCIPALE	2
RM32	16
RM332	5
Total général	106

ARTICLE 4 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- D'une insertion dans le bulletin municipal
- D'une inscription sur le site internet de la Commune

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait en l'Hôtel de Ville de La Tour, le 30/06/2023

Le Maire de La Tour-sur-Tinée

M. Thierry ROUX

